



Adopter en République du Honduras

L'organisme agréé est limité à cinq (5) inscriptions. Les premiers adoptants seront informés qu'une évaluation de la démarche sera menée par le Secrétariat à l'adoption internationale avec la collaboration de l'organisme agréé et qu'ils seront appelés à y participer.



CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- L'adoptant doit être âgé entre 25 et 51 ans.
- Le couple doit être marié depuis au moins trois ans, avec ou sans enfants.
- Les femmes célibataires peuvent adopter.

D'autres critères peuvent s'appliquer. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.

PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

Des filles et des garçons habituellement âgés de six (6) mois et plus. Par ailleurs, la pratique démontre que les adoptants de 25 à 40 ans peuvent s'attendre à une proposition d'enfant de moins de 30 mois, que ceux de 40 à 45 ans peuvent espérer adopter un enfant de 30 mois et plus et que les adoptants de 45 ans et plus recevront probablement une proposition d'enfant de 4 ans et plus. Les propositions de fratries sont rares.

LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- *Code de la Famille, mai 1984, décret 76-84 du 31 mai 1984, modifié par le décret n°124-92 paru au journal officiel le 19 octobre 1992.*
- *Code de l'enfance et de l'adolescence - décret 73-96 du 30 mai 1996 entré en vigueur le 5 septembre 1996.*
- *Loi de l'Institut hondurien pour l'enfance et la Famille (IHNFA) décret 199-97.*

TYPE D'ADOPTION PRONONCÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE

La décision prononcée par les autorités locales est une **décision judiciaire d'adoption** (jugement d'adoption). Cette décision doit être reconnue par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Le montant total pour un couple est évalué à plus ou moins 31 500 \$. Ces frais incluent principalement l'ouverture du dossier, l'évaluation psychosociale, les frais consulaires, les frais d'immigration, les frais juridiques, la traduction, les frais médicaux, la pension de l'enfant, son visa, son passeport et les frais de voyage de l'adoptant.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour l'adoptant.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant hondurien est invitée à contacter l'organisme agréé (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque sa décision sera prise, elle pourra passer à l'étape suivante.

Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme agréé à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

Étape 3 : Ouverture du dossier au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme agréé fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. **Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.**

Étape 4 : Évaluation psychosociale et évaluation psychologique

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) (www.adoption.gouv.qc.ca) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant hondurien, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

La République du Honduras exige aussi que l'adoptant dépose une évaluation psychologique. Ce document doit aussi être transmis au SAI.

Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents sont remis au Consulat général de la République du Honduras, à Montréal, pour leur certification. ; ils sont ensuite retournés à l'organisme agréé pour la continuation des démarches. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document

Dans le cas de l'adoption d'un enfant hondurien, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) émet une lettre à l'intention des autorités étrangères à l'effet que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale, qui établit que celui-ci est qualifié et apte à adopter un enfant à l'étranger.

Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption aux autorités honduriennes

Une fois que l'organisme agréé s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents en République du Honduras. Le représentant de l'organisme agréé dans ce pays remet le dossier de l'adoptant au responsable juridique de l'organisme agréé, qui remet le dossier d'adoption aux autorités responsables de l'adoption de ce pays. La demande d'adoption est alors placée sur la liste d'attente des autorités honduriennes de l'adoption. L'organisme agréé s'assure du déroulement de la procédure en collaboration avec ses représentants au Honduras.

Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration

La personne qui veut adopter un enfant hondurien a le choix : elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant. En vue de choisir laquelle des deux options privilégie l'adoptant, il vaut mieux lire les distinctions suivantes :

Le processus de citoyenneté

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien. S'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux étapes :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois que sera connue son identité (Étape 11).

Le processus d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

Étape 8 : Période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés en République du Honduras et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

Or, sans pouvoir en être certain à l'avance, il faut s'attendre à ce que s'écoule environ quatre (4) ans entre le dépôt du dossier dans ce pays et la réception d'une proposition d'enfant. Entre la proposition d'enfant et l'arrivée de celui-ci au Québec s'écouleraient environ trois (3) mois.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

Étape 9 : Proposition d'enfant

Ce sont les autorités de la République du Honduras qui déterminent quels sont les enfants proposés en adoption internationale. Selon la procédure entendue avec les autorités étrangères, l'organisme agréé remet la proposition d'enfant à l'adoptant accompagnée d'une photographie de celui-ci et d'informations le concernant. L'adoptant dispose d'un délai pour accepter ou refuser la proposition. La décision de l'adoptant est ensuite communiquée au représentant de l'organisme agréé dans ce pays, qui en avise les autorités concernées. La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et un suivi peut être exigé auprès de l'évaluateur.

Les modalités de cette étape de la procédure d'adoption peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). L'adoptant n'a pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant, quant à lui, poursuit ses démarches en vue de demander la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pour l'enfant à adopter, selon le choix qu'il a fait à l'étape 7.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Toutefois, pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI doit, en plus, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption (Étape 11).

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de citoyenneté (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

La *lettre de non-opposition*, adressée au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre la lettre de non-opposition et de compléter l'examen de l'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires en République du Honduras

Avec le consentement de l'organisme agréé, l'adoptant se rend au en République du Honduras pour deux (2) séjours. Le premier, d'une durée d'environ une semaine, survient après l'acceptation de la proposition d'enfant. Le deuxième, d'une durée minimale de vingt (20) jours, permet à l'adoptant de finaliser les procédures auprès des autorités honduriennes et d'obtenir les traductions requises en français.

L'adoptant doit obtenir des autorités de la République du Honduras la décision d'adoption (jugement d'adoption). Dans le cas d'un couple, les deux conjoints se déplacent. Une fois au Honduras, l'adoptant est convoqué pour une entrevue par les autorités responsables de l'adoption de ce pays, dans le but de recommander officiellement le jumelage avec l'enfant. L'adoptant est ensuite convoqué à la Cour pour obtenir la décision judiciaire d'adoption et pour finaliser la procédure légale d'adoption dans ce pays.

L'organisme agréé conseille l'adoptant sur les démarches à effectuer au Honduras. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé que l'enfant subisse un examen médical.

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas de Guatemala, au Guatemala (ambassade canadienne désignée pour la République du Honduras), la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. À la réception de cette lettre, les agents de citoyenneté pourront octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant, ce qui lui permettra d'entrer au Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas de Guatemala, au Guatemala (ambassade canadienne désignée pour la République du Honduras). Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant confirme la date de prise en charge et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

L'adoptant peut communiquer avec leur CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec

Le jugement d'adoption, prononcé par le tribunal hondurien, doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu de résidence de l'adoptant pour produire des effets au Québec. **Cette étape est obligatoire** pour accorder un statut légal à l'enfant au Québec et, pour les cas où l'adoptant a choisi le processus d'immigration pour son enfant, l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, en vue de la présenter à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a prononcé une décision d'adoption. L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. L'adoptant prépare ensuite sa requête en reconnaissance de la décision d'adoption étrangère qu'il accompagne de l'attestation. Pour ce faire, il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

Lorsque la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

☞ L'adoptant doit faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être déposée sitôt obtenu le jugement d'adoption (reconnaissance de la décision étrangère) de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant en République du Honduras

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

La République du Honduras exige quatre (4) rapports d'évolution, la première année suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, soit aux trois (3) mois ; deux (2) rapports la seconde année, soit aux six (6) mois et un par année jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 14 ans. Ils sont rédigés par l'adoptant à partir du formulaire fourni par l'organisme agréé, traduits en espagnol et expédiés au Honduras par l'organisme agréé. Ces rapports doivent également être accompagnés de deux (2) photographies de l'enfant.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- ❖ Évaluations psychosociale et psychologique de l'adoptant.
- ❖ Demande d'adoption personnalisée adressée aux autorités honduriennes.
- ❖ Certificat de naissance de l'adoptant.
- ❖ Si l'adoptant a des enfants, original du certificat de naissance de chaque enfant.
- ❖ Certificat de mariage du couple adoptant.
- ❖ Lettre de confirmation d'emploi (poste occupé, salaire, ancienneté, avantages sociaux).
- ❖ Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- ❖ Certificat médical attestant de la bonne santé physique et mentale de l'adoptant accompagné des résultats de tests de laboratoire.
- ❖ Certificat médical attestant de la bonne santé physique et mentale des enfants de l'adoptant, si cela s'avère, accompagné des résultats de tests de laboratoire.
- ❖ Lettre de l'institution bancaire de l'adoptant.
- ❖ Trois lettres de recommandation provenant d'acteurs communautaires, religieuses ou gouvernementales.
- ❖ Attestation du Consulat général de la République du Honduras.
- ❖ Certificat de propriété, si l'adoptant est propriétaire de sa résidence, et une copie du bail, s'il est locataire.
- ❖ Avis de cotisation de Revenu Québec et Revenu Canada.
- ❖ Photographies récentes et en couleurs de l'adoptant, de la famille et de la maison (intérieur et extérieur).
- ❖ Photocopie du passeport de l'adoptant.

IMPORTANT

- ⊗ Tous les documents doivent être actualisés, authentifiés et traduits en espagnol.

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

CARNET D'ADRESSES

organisme agréé (coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale (www.adoption.gouv.qc.ca) et dans le Répertoire 2010 des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

TDH POUR LES ENFANTS INC.

au Canada

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE

201, boul. Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246

☎ 514-873-1709

✉ adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca

🌐 www.adoption.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Service de renseignements

125 Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376

☎ 613-996-9709

✉ enqserv@dfait-maeci.gc.ca

🌐 www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Bureau 805

151, rue Slater

Ottawa (Ontario) K1P 5H3

☎ 613-233-8900

☎ 613-232-0193

✉ embhonca@embassyhonduras.ca

CONSULAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Bureau 306

1650, boul. de Maisonneuve Ouest

Montréal (Québec) H3H 2P3

☎ 514-937-1138

☎ 514-937-2194

à l'étranger

BUREAU DE L'AMBASSADE DU CANADA AU HONDURAS

Centro Financiero Banexpo - Tercer Piso

Boulevard San Juan Bosco, Colonia Payaquí

Tegucigalpa, Honduras

☎ 504-232-4551

☎ 504-239-7767

✉ tgipa@international.gc.ca

🌐 http://www.canadainternational.gc.ca/costa_rica/offices-bureaux/honduras.aspx?lang=fra

INSTITUTO HONDUREÑO DE LA NIÑEZ Y LA FAMILIA

(Institut hondurien pour l'enfance et la famille)

Tegucigalpa, Col. Humuya, Rue de la salud,

Apartado Postal 3234

Honduras, Amérique Centrale.

☎ 504-23.57.754, 504-23.57.755, 504-23.57.756

☎ 504-23.53.598

🌐 www.ihnfa.hn

AMBASSADE DU CANADA AU GUATEMALA À GUATEMALA

13 Calle 8-44 Zone 10, Edificio Edyma Plaza

Guatemala, C.A.

Adresse postale

Ambassade du Canada

Apartado Postal 400

Guatemala, C.A.

☎ (502) 2363-4348 (502) 2365 1250 (Immigration)

☎ (502) 2365 1210 (Général)

(502) 2365 1214 (Section immigration)

✉ guatemala-im-enquiry@international.gc.ca

🌐 <http://www.canadainternational.gc.ca/guatemala/index.aspx?lang=fra>